

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°6

04 Juin 2010

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique résultat de l'examen du mercredi 19 mai 2010 à la piscine de Ligny- en- Barrois **p 369**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n° 963 du 17 mai 2010 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation sis 13 rue Sainte Marguerite Commune de Dun-sur-Meuse **p 369**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
AUTOMOBILE**

Arrêté n°2010-896 du 10 mai 2010 portant agrément l'auto-école sociale PAGODE située 9, allée des Vosges à Bar-le-Duc **p 372**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010 - 0922 du 17 mai 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2010/2011 pour le département de la Meuse p 373

Arrêté n° 2010-129 du 12 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 p 379

Arrêté n° 2010-0131 du 17 mai 2010 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2010 p 381

Arrêté n° 2010-0118 du 6 mai 2010 clôturant le remembrement de Longeville-le-Barrois et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement p 384

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 2010-1.55.08 du 18 mai 2010 portant agrément simple de l'entreprise «PAYSAGES SERVICES PLUS » à Fains-Véel pour la fourniture de service aux personnes dans le département de la Meuse p 386

PREFECTURE DE LA MEUSE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

résultat de l'examen du mercredi 19 mai 2010 à la piscine de Ligny- en- Barrois

13 CANDIDATS ONT ETE RECUS

Nom et Prénom	N°Diplôme
Pierre BAUGNON	2010-001-55
Mathieu BEZIE	2010-002-55
Justine BOEHLER	2010-003-55
Justin CHARLET	2010-004-55
Thibaut COLIN	2010-005-55
Anatole DELANDRE	2010-006-55
Sarah ISAERT	2010-007-55
Guillaume LEPAGE	2010-008-55
Baptiste LEPAGE	2010-009-55
Kevin LESONGEUR	2010-010-55
Joan MAROEUF	2010-011-55
Mélissa SERVAL	2010-012-55
Arnaud TARDY	2010-013-55

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n°963 du 17 mai 2010 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation sis 13 rue Sainte Marguerite Commune de Dun-sur-Meuse

Le préfet de la Meuse,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-2425 du 31 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-2123 du 30 septembre 2009 portant renouvellement des membres du CODERST ;

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 17 mars 2010 ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2010 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'humidité importante, avec développement de moisissures, en raison :
 - d'une isolation thermique générale insuffisante des murs, menuiseries et plafonds,
- - de la présence d'infiltrations d'eau dans certaines pièces,
 - de la présence de menuiseries vétustes non étanches à l'air et à l'eau,
 - d'un renouvellement général et permanent d'air insuffisant dans l'ensemble du logement.
- Présence de surfaces horizontales porteuses dégradées avec risques d'effondrement,
- Présence d'une installation électrique vétuste, à la sécurité défectueuse,
- Moyens de chauffage inadaptés au regard de l'isolation actuelle,
- Présence de risques de chute d'éléments composant les volets en partie arrière du bâtiment.

Considérant la nature des désordres affectant le logement, le coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et l'estimation du coût de la reconstruction ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le logement sis 13 rue Sainte Marguerite (rez-de-chaussée) – références cadastrales AB 462 – sur la commune de Dun sur Meuse, propriété de :

- La Société Civile Immobilière Henriët (n° SIRET 4783 6056300025), représentée par Monsieur COLINET Thierry, et domiciliée 1905 rue du Bois – 08 230 à ROCROI,
- Ou ses ayants droits

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Un plan cadastré est reproduit en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les interventions ci-après :

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de supprimer les défauts d'isolation thermique du logement,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente du logement,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations se manifestant aux plafonds et murs des pièces,
- Restaurer ou remplacer les ouvrants dégradés, non étanches à l'air et à l'eau,
- Restaurer ou remplacer les volets dont la dégradation induit un risque de chute de matériaux en contrebas,

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes de l'humidité favorisant le développement de moisissures,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des surfaces dégradées par les infiltrations et par l'humidité,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la mise en sécurité de l'ensemble des installations électriques,
- Exécuter tous travaux nécessaires à la suppression du risque d'effondrement des planchers et de l'escalier menant au sous-sol.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du 1er jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade du logement, jusqu'au 1er jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement visé à l'article 1er est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 6 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de DUN SUR MEUSE ainsi que sur la façade du logement.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Il sera transmis au maire de la commune de DUN SUR MEUSE, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Meuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif – 5 Place Carrière – 54 000 NANCY - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de DUN SUR MEUSE, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc le 17 mai 2010
Le préfet,
Pour le Préfet
,Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

**BUREAU DE LA CIRCULATION
AUTOMOBILE**

Arrêté n°2010-896 du 10 mai 2010 portant agrément l'auto-école sociale PAGODE située 9, allée des Vosges à Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 29-5 à L. 29-11 et R. 213-7 à 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant la demande du 18 février 2010 présentée par Monsieur Didier RAMBEAUX, président de l'association PAGODE, en vue d'être autorisé à délivrer la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 de Mme le Maire de BAR LE DUC autorisant l'ouverture au public du local utilisé sis 9, allée des Vosges à BAR LE DUC,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Didier RAMBEAUX est autorisé à délivrer la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 10 055 0001 0, pour l'association PAGODE, exerçant sous la dénomination AUTO ECOLE SOCIALE PAGODE et située 9, allée des Vosges à BAR LE DUC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 -

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de BAR LE DUC,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière,
- à Monsieur Didier RAMBEAUX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques
Et de la Réglementation,
Nicole FRANCOIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010 - 0922 du 17 mai 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2010/2011 pour le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n°2006-0188 en date du 13 juillet 2006 et notamment les mesures réglementaires et législatives définissant les conditions et l'encadrement de l'exercice de la chasse en Meuse,

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs votées en assemblée générale du 17 avril 2010,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

du 26 septembre 2010 à 8 h 00 au 28 février 2011 à 17 h 30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	01 septembre 2010	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><u>CERF</u></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 septembre 2010 au 09 octobre 2010 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC .</p> <p>CERF – BICHE - FAON</p> <p>► A l'affût ou à l'approche, tous les jours du 10 octobre 2010 à la fermeture générale sans restriction horaire.</p> <p>► En battue du 10 octobre 2010 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
CHEVREUIL	01 juin 2010	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><u>BROCARD</u></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2010 au 25 septembre 2010 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► A l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHEVRETTE - JEUNE CHEVREUIL</u></p> <p>► A l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
SANGLIER	01 juin 2010	Fermeture générale	<p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2010 au 14 août 2010 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► A l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2010 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p>

			► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2010 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.
--	--	--	--

La chasse au grand gibier s'exercera en fonction de la nature et de la surface d'un seul tenant de l'ensemble des terrains chassés suivant les conditions spécifiques prévues au SDGC.

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIEVRE	16 octobre 2010	24 octobre 2010	Sur territoires non soumis à plan de chasse lièvre
		07 novembre 2010	Sur territoires soumis à plan de chasse lièvre de l'Orne, de la Barboure, du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun), des communes de Xivray-Marvoisin, Richécourt et Lahayville.
RENARD	01 juin 2010	Fermeture générale	Avec autorisation individuelle de tir d'été jusqu'à l'ouverture générale.
	15 août 2010		Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier jusqu'à l'ouverture générale.
LAPIN			L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin .
BLAIREAU			
PERDRIX ROUGE			
PERDRIX GRISE	Ouverture générale	17 octobre 2010	La chasse de la perdrix grise est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure . La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois
FAISAN		21 novembre 2010	La chasse du faisan est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois .
		31 décembre 2010	Par dérogation , sur le territoire de <i>l'opposition cynégétique Didier GUILLAND</i> reconnue fondée sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n°2005-0164 du 08 juin 2005 et n°2004-178 du 09 juin 2004.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PIGEON RAMIER	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles.	L'emploi d'appelants et "formes" est autorisé pour la chasse au pigeon ramier .
BECASSE DES BOIS			En fonction des décisions ministérielles. (*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
TOURTERELLE TURQUE			
TOURTERELLE DES BOIS(*)			
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			
CAILLE			
OIE			
CANARD CHIPEAU			
AUTRES CANARDS DE SURFACE			

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
NETTE ROUSSE	En fonction des décisions ministérielles.	En fonction des décisions ministérielles.	En fonction des décisions ministérielles.
FULIGULE MILOUIN			
FULIGULE MORILLON			
AUTRES CANARDS PLONGEURS			
LIMICOLES			
RALLIDES			

VENERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 mai 2010 au 15 janvier 2011.

Article 3 - Horaires de chasse

L'exercice de la **chasse en battue** est autorisé de **8 h 00 à 17 h 30**.

Les horaires spécifiques suivant de mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** sont définis au SDGC.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

La chasse collective du grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine au choix et les jours fériés, suivant les modalités définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-0188 approuvant le SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier.
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- de la vénerie sous terre.

Les condition d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige sont définies au SDGC.

Article 7 - Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboire figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboire et du Val Dunois (exceptée la commune de LINY-DEVANT-DUN) et sur les communes de Xivray-Marvoisin, Richecourt et Lahayville,
- la chasse du **faisan et de la perdrix grise** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 8 - Commercialisation du gibier soumis à plan de chasse

La vente des animaux tués au titre d'un plan de chasse munis du dispositif de marquage est autorisée toute l'année.

Article 9 - Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs agréés ou en cours d'agrément par l'U.N.U.C.R. pourra être entreprise en tout temps. A cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 10 - Emploi des appeaux et des appelants pour la chasse

L'emploi des appeaux et des appelants pour la chasse **au gibier d'eau et aux oiseaux de passage** est défini dans le SDGC.

Par dérogation au SDGC et conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, le transport des appelants vivants est libre.

La chasse à tir, avec l'emploi d'appeaux, du **grand gibier** est autorisée. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture,
les sous-préfets de Verdun et Commercy,
le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
le directeur départemental des territoires,
les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Éric LE DOUARON

ANNEXE A L'ARRETE 2010-922 du 17 mai 2010

RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNEGETIQUES n°14 et 15	
LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n°24 à la route Nationale n°18.▶ La Route Nationale n°18 jusqu'à la Route Départementale n°16.▶ La Route Départementale n°16 de la Route Nationale n°18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A l'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n°16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A l'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
<u>COMMUNES :</u> AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT LA RIGOLE au sud de la route départementale n°16.	
Territoire de la Barboire / MASSIF CYNEGETIQUE n°50	
LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	▶ La Route Nationale n°4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID- VACON.
A l'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON

AU SUD	▶ La Route Départementale n°980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES- EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
<p><u>COMMUNES :</u></p> <p>BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.</p>	
<p>Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNEGETIQUE n°4, 7, 11, 12, 17 et 18</p>	
<p><u>COMMUNES :</u></p> <p>GESNES-EN-ARGONNE, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, CUNEL, CIERGES-SOUS-MONTFAUCON, NANTILLOIS, BRIEULLES-SUR-MEUSE, GERCOURT-ET-DRILLANCOURT, DANNEVOUX, CLERY-LE-PETIT, CLERY-LE-GRAND, BANTHEVILLE, SEPTSARGES, MONTFAUCON-EN-ARGONNE, CUISY, EPINONVILLE, DOULCON, VILLERS-DEVANT-DUN, AINCREVILLE, VILOSNES partie Massif 12, LINY-DEVANT-DUN.</p>	

Arrêté n°2010-129 du 12 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle 2

Le Préfet de la Meuse,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans une mesure agroenvironnementale visant à une diversification des assolements en cultures arables peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Meuse. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe de la présente circulaire.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

Article 2 : Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, l'exploitation respecte le critère suivant en première année d'engagement : le taux de spécialisation en céréales, oléo-protéagineux, lin et chanvre, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %.

Enfin, seuls sont éligibles les exploitants qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70 % des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

Article 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ; Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 4 : En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Meuse ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc le 12 mai 2010

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

L'annexe de cet arrêté est consultable auprès de Mme Carine SCHMITT, Direction Départementale des Territoires, Service Economie Agricole, Unité Aides directes et développement rural

Arrêté n°2010-0131 du 17 mai 2010 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2010

Le Préfet de la Meuse,

Vu Sur le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;
- titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), à date d'effet du 1er septembre 2004 (donc échu au 1er septembre 2009), du 1er mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002) à date d'effet du 1er septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1er mai ou 1er septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011), ou du 1er mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).
- agriculteurs installés depuis le 15/05/2009 avec le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,2 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ; Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Meuse sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 7600 €.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés. Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Les pelouses calcaires, les prairies permanentes situées en zone inondable (cartographie communale disponible en mairie) présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Meuse.

Il en est de même pour les prairies permanentes comportant au moins 15 espèces floristiques différentes, à l'exclusion des espèces suivantes : ortie (*Urtica sp.*), chardon (*Cirsium arvense*), rumex (*Rumex sp.*), pissenlit (*Taraxacum sp.*) et renoncule (*Ranunculus arvensis*).

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à Monsieur le délégué régional de l'ASP.

Bar-le-Duc, le 17 mai 2010
Le Préfet,
Eric LE DOUARON

L'annexe de cet arrêté est consultable auprès de Mme Carine SCHMITT, Direction Départementale des Territoires, Service Economie Agricole, Unité Aides directes et développement rural

Arrêté n° 2010-0118 du 6 mai 2010 clôturant le remembrement de Longeville-le-Barrois et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement

Le Préfet de la Meuse,

Vu le livre 1er, titre II du Code Rural et notamment l'article R 121-29, dans sa rédaction applicable avant le 1er janvier 2006,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95-I-2°),

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0152 du 25 mai 2004 ordonnant le remembrement de LONGEVILLE-EN-BARROIS et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0447 du 16 novembre 2009 modifiant le périmètre de remembrement de LONGEVILLE-EN-BARROIS,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 18 mars 2009,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions édictées au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 25 mai 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de remembrement de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS avec extension sur les communes de BAR-LE-DUC, SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR, SILMONT et TANNOIS est définitif.

Article 2 : Le plan définitif de remembrement sera déposé à la mairie de LONGEVILLE-EN-BARROIS, **le jeudi 20 mai 2010**, date de clôture des opérations de remembrement et de dépôt du procès-verbal de remembrement à la Conservation des Hypothèques de BAR-LE-DUC ; cette formalité entraîne le transfert de propriétés.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de LONGEVILLE-EN-BARROIS, affiché en mairie LONGEVILLE-EN-BARROIS pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LONGEVILLE-EN-BARROIS, sont définitives.

Article 5 : Par dérogation à l'article 672 du code civil, les arbres qui ne seront pas à distance légale (au minimum 2 mètres des limites parcellaires) pourront être conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition ; le riverain n'aura pas la possibilité de les faire abattre. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires, sauf accord entre particuliers.

Article 6 : Les travaux figurant au programme sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié au Maire de LONGEVILLE-EN-BARROIS ainsi qu'au Président de l'Association Foncière de remembrement de LONGEVILLE-EN-BARROIS maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté préfectoral peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, C.O. n°38 à 54036 NANCY CEDEX.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sera affiché **pendant au moins quinze** jours en mairies de LONGEVILLE-EN-BARROIS, BAR-LE-DUC, SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR, SILMONT et TANNOIS et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le Département.

Le Préfet
Éric LE DOUARON

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté n°2010-1.55.08 du 18 mai 2010 portant agrément simple de l'entreprise «PAYSAGES SERVICES PLUS » à Fains-Véel pour la fourniture de service aux personnes dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « **PAYSAGES SERVICES PLUS** » dont le siège est situé 17, rue de la Gare - 55000 **FAINS-VEEL** est agréée conformément aux dispositions du Chapitre II du titre III du livre II de la septième partie du Code du Travail, pour la fourniture de Services aux personnes dans le département de la Meuse.

Article 2 : Le présent **agrément simple** est valable pour une période de cinq ans, du **18 mai 2010** au **18 mai 2015**.

Il sera renouvelé sur demande de l'entreprise « **PAYSAGES SERVICES PLUS** » présentée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le numéro **d'agrément simple** de l'entreprise « **PAYSAGES SERVICES PLUS** » est le :

N/18 05 10/F/055/S/08

Article 4 : L'entreprise « **PAYSAGES SERVICES PLUS** », conformément aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 de la circulaire du 15 mai 2007, est agréée pour effectuer une activité de prestations de services, au domicile de particuliers.

La prestation faisant l'objet du présent agrément est exclusivement la suivante :

- petits travaux de jardinage.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

P/Le Préfet de la Meuse
Par délégation
P/ Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION

Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :

www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php